



Guide sur le Registre canadien d'évaluation environnementale



Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

**Guide sur le
Registre canadien d'évaluation environnementale**

**Agence canadienne d'évaluation environnementale
Formation et orientation**

**Original : octobre 2003
Mise à jour : novembre 2005**

Avis aux lecteurs

Mises à jour Ce document peut faire l'objet de mises à jour périodiques par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence). Dans le but de vous permettre d'avoir accès au document le plus récent, veuillez consulter la page Web relative au [Matériel d'orientation](http://www.acee-ceaa.gc.ca/012/newguidance_f.htm) dans le site Web de l'Agence à www.acee-ceaa.gc.ca/012/newguidance_f.htm.

Droit d'auteur © Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2005

Cette publication peut être reproduite sans autorisation pour usage personnel ou interne dans la mesure où la source est indiquée en entier. Toutefois, la reproduction multiple de cette publication en tout ou en partie à des fins de redistribution nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5 ou copyright.droitdauteur@tpsgc.gc.ca.

N° de catalogue : En106-59/2005F-PDF
ISBN : 0-662-74921-9

Ce document a été publié en anglais sous le titre : [*Guide to the Canadian Environmental Assessment Registry*](#).

Table des matières

APERÇU DU GUIDE.....	1
PARTIE 1. APERÇU DES POLITIQUES ET DU FONCTIONNEMENT DU REGISTRE	3
1.1 DESCRIPTION GÉNÉRALE DU REGISTRE	4
1.1.1 Site Internet.....	6
1.1.2 Dossier de projet.....	8
1.2 RESPONSABILITÉS LIÉES AU REGISTRE.....	17
1.3 COORDINATION DU REGISTRE.....	19
1.4 LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES ET LE REGISTRE	21
1.5 TRANSITION ENTRE L'INDEX FÉDÉRAL DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES ET LE SITE INTERNET DU REGISTRE	23
PARTIE 2. CONTENU DU REGISTRE LIÉ AUX ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES.....	25
2.1 CONTENU DU REGISTRE POUR UN EXAMEN PRÉALABLE	26
2.2 CONTENU DU REGISTRE POUR UN EXAMEN PRÉALABLE TYPE	29
2.3 CONTENU DU REGISTRE POUR UNE ÉTUDE APPROFONDIE.....	31
2.4 CONTENU DU REGISTRE POUR UNE MÉDIATION OU UN EXAMEN PAR UNE COMMISSION	34
PARTIE 3. DOCUMENTS À VERSER AU REGISTRE	37
3.1 AVIS DE LANCEMENT D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	39
3.2 DESCRIPTION DE LA PORTÉE DU PROJET	41
3.3 AVIS INVITANT LE PUBLIC À PARTICIPER À UN EXAMEN PRÉALABLE	42
3.4 DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS ET DE LA PORTÉE DES ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION.....	44
3.5 RAPPORT D'EXAMEN PRÉALABLE.....	45
3.6 DÉCISION D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE L'AUTORITÉ RESPONSABLE.....	46
3.7 DÉCISION PRISE AU SUJET D'UN PROGRAMME DE SUIVI À LA SUITE D'UN EXAMEN PRÉALABLE.....	48
3.8 DESCRIPTION DU PROGRAMME DE SUIVI.....	49
3.9 TOUT AUTRE RENSEIGNEMENT PERTINENT LIÉ À UN EXAMEN PRÉALABLE OU À UNE ÉTUDE APPROFONDIE	50
3.10 AVIS DE CESSATION D'UN EXAMEN PRÉALABLE OU D'UNE ÉTUDE APPROFONDIE.....	51
3.11 AVIS DE RENVOI À UN MÉDIATEUR OU À UNE COMMISSION D'EXAMEN ET MANDAT	52
3.12 ACCORD AU SUJET DU COORDONNATEUR FÉDÉRAL DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	53
3.13 AVIS INVITANT LE PUBLIC À PARTICIPER À UNE ÉTUDE APPROFONDIE.....	55
3.14 DÉCISION DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE À EFFECTUER AU DÉBUT D'UNE ÉTUDE APPROFONDIE	57
3.15 RAPPORT D'ÉTUDE APPROFONDIE	58
3.16 DÉCLARATION D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT	59
3.17 DÉCISION DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA NÉCESSITÉ D'OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS OU DE PRENDRE EN COMPTE LES PRÉOCCUPATIONS DU PUBLIC.....	61
3.18 AVIS INVITANT LE PUBLIC À PARTICIPER À UNE MÉDIATION OU À UN EXAMEN PAR UNE COMMISSION	62
3.19 AVIS DE CESSATION D'UNE MÉDIATION OU D'UN EXAMEN PAR UNE COMMISSION	63
3.20 AVIS DE CESSATION D'UNE MÉDIATION.....	64
3.21 RAPPORT DU MÉDIATEUR OU DE LA COMMISSION D'EXAMEN	65
3.22 RÉPONSE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL AU RAPPORT DU MÉDIATEUR OU DE LA COMMISSION D'EXAMEN	66
3.23 TOUT AUTRE RENSEIGNEMENT PERTINENT LIÉ À UNE MÉDIATION OU À UN EXAMEN PAR UNE COMMISSION ...	67
3.24 AVIS INVITANT LE PUBLIC À COMMENTER L'UTILISATION PROPOSÉE D'UN RAPPORT D'EXAMEN PRÉALABLE TYPE	68
3.25 DÉSIGNATION D'UN RAPPORT D'EXAMEN PRÉALABLE TYPE.....	70
3.26 RELEVÉ RÉGULIER DES PROJETS ÉVALUÉS À L'AIDE D'UN RAPPORT D'EXAMEN PRÉALABLE TYPE	71
3.27 DÉCLARATION DE RÉVOCATION D'UN RAPPORT D'EXAMEN PRÉALABLE TYPE	72

Liste des figures

FIGURE 1 : CONTENU DU SITE INTERNET POUR UN EXAMEN PRÉALABLE	26
FIGURE 2 : CONTENU DU SITE INTERNET POUR UN EXAMEN PRÉALABLE TYPE.....	29
FIGURE 3 : CONTENU DU SITE INTERNET POUR UNE ÉTUDE APPROFONDIE	31
FIGURE 4 : CONTENU DU SITE INTERNET POUR UNE MÉDIATION OU UN EXAMEN PAR UNE COMMISSION.....	34

Aperçu du guide

- Objet du guide** Le présent guide contient :
- un aperçu des politiques et du fonctionnement du Registre canadien d'évaluation environnementale (le Registre) établi en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi);
 - des directives sur les aspects clés de la tenue du Registre;
 - des directives sur ce que doivent contenir le dossier de projet et le site Internet du Registre selon les divers types d'évaluation environnementale.
-

- Utilisateurs prévus du guide** Le guide s'adresse :
- au personnel des autorités responsables auquel il incombe de tenir le Registre et d'y contribuer;
 - au personnel des autorités responsables auquel il incombe d'effectuer ou de coordonner les évaluations environnementales;
 - au personnel de l'administration centrale et des bureaux régionaux de l'Agence.
-

Contenu Ce guide porte sur les sujets suivants :

Partie	Page
Partie 1. Aperçu des politiques et du fonctionnement du Registre	3
Partie 2. Contenu du Registre lié aux évaluations environnementales	25
Partie 3. Documents à verser au Registre	37

Directives techniques sur le Registre Ce guide n'est pas technique. Il ne traite pas de tâches telles que l'ouverture de comptes pour le Registre ou l'entrée des données et leur accès. Les autorités responsables doivent s'adresser directement à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) au rcee.cear@acee-ceaa.gc.ca ou consulter le site Internet du Registre pour obtenir les directives techniques (www.acee-ceaa.gc.ca/050/index_f.cfm).

Avertissement Le présent guide est publié à titre d'information uniquement. Il ne vise à remplacer ni la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ni les règlements connexes. En cas de divergence entre le présent guide et la Loi ou les règlements, la Loi et les règlements prévalent. Nous recommandons fortement aux personnes qui ont des questions juridiques précises de consulter un avocat.

Orientation connexe Si, après consultation du présent guide, vous avez besoin de renseignements ou de conseils supplémentaires, veuillez vous adresser au bureau de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale de votre région (www.acee-ceaa.gc.ca/001/regions_f.htm).

Partie 1. Aperçu des politiques et du fonctionnement du Registre

Objet de la Partie 1 La première partie du présent guide contient un aperçu des politiques et du fonctionnement du Registre canadien d'évaluation environnementale.

Objectifs du Registre La mise en place du Registre vise :

- à faciliter au public l'accès à l'information et aux documents liés aux évaluations environnementales effectuées en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi);
- à annoncer en temps opportun le début d'une évaluation environnementale;
- à informer le public en temps opportun des possibilités de participer aux évaluations environnementales.

Contenu Cette partie aborde les sujets suivants :

Sujet	Page
1.1 Description générale du Registre	4
1.1.1 Site Internet	6
1.1.2 Dossier de projet	8
1.1.2.1 Documents à verser au dossier de projet	10
1.1.2.2 Renseignements de tiers	12
1.1.2.3 Faciliter l'accès aux documents	13
1.1.2.4 Répondre en temps opportun aux demandes du public	15
1.2 Responsabilités liées au Registre	17
1.3 Coordination du Registre	19
1.4 La Loi sur les langues officielles et le Registre	21
1.5 Transition entre l'Index fédéral des évaluations environnementales et le site Internet du Registre	23

1.1 Description générale du Registre

Aperçu du Registre	Le Registre canadien d'évaluation environnementale est un mécanisme pan gouvernemental qui a pour but de faciliter l'accès du public aux documents liés aux évaluations environnementales effectuées en vertu de la Loi.
Les deux volets du Registre	<p>Le Registre comporte deux volets complémentaires : un site Internet et un dossier de projet.</p> <p>Le site Internet est un Registre électronique administré par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. Une autorité responsable ou l'Agence y verse les documents afférents à une évaluation environnementale.</p> <p>Le dossier de projet est un dossier tenu par une autorité responsable ou par l'Agence pendant une évaluation environnementale et auquel le public a facilement accès. Il contient tous les documents produits, recueillis ou reçus relativement à l'évaluation environnementale du projet (y compris ceux versés au site Internet).</p>
Durée de la tenue du dossier de projet	En vertu de la Loi, un dossier de projet est tenu sur chaque projet du début d'une évaluation environnementale jusqu'à l'achèvement d'un programme de suivi ou, s'il s'agit d'une évaluation environnementale ne comportant pas un tel programme, jusqu'à ce que l'autorité responsable ait pris sa décision d'évaluation environnementale.
Parties ayant des obligations liées au Registre	<p>Les obligations liées au Registre incombent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'autorité responsable qui est chargée d'effectuer une évaluation environnementale en vertu de la Loi; • au coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale (quand il est autre que l'autorité responsable); • à l'Agence.

Projets exemptés des obligations liées au Registre	<p>Les obligations liées au Registre ne s'appliquent pas aux projets qui n'exigent pas une évaluation environnementale au sens de la Loi, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les projets énumérés dans le <i>Règlement sur la liste d'exclusion</i>; • les projets entrepris dans le cadre d'une urgence nationale en vertu de la <i>Loi sur les mesures d'urgence</i>; • les projets entrepris dans les situations d'urgence en vue de protéger la santé, la sécurité publique, la propriété ou l'environnement.
Plus d'une autorité responsable	<p>Il n'y a qu'un seul registre par évaluation environnementale*.</p> <p>S'il y a deux autorités responsables ou plus concernées dans une évaluation environnementale, l'une d'elles est désignée responsable de l'établissement et du maintien du Registre pour le projet.</p> <p>Si l'autre ou les autres parties responsables ont des documents à verser au registre du projet, elles doivent le faire par l'intermédiaire de l'autorité responsable désignée.</p> <p>Pour plus de détails, voir la section 1.3 Coordination du Registre.</p> <p>* <i>Note</i> : il peut être approprié de conserver un double du dossier de projet à un autre endroit, p. ex. la bibliothèque ou la salle de lecture centrale du ministère.</p>
Définition du terme « document »	<p>Aux termes de la Loi, on entend par « document » tous les éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support, notamment correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, micro formule, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de ces éléments d'information.</p>
Contenu du Registre	<p>Pour plus de détails concernant le contenu du Registre pour un type d'évaluation environnementale en particulier, voir la Partie 2. Contenu du Registre lié aux évaluations environnementales.</p>
Renvois à la Loi	<p>Paragraphe 55(1), 55(2) et 55(3).</p>

1.1.1 Site Internet

Description du site Internet Le site Internet du Registre est un registre électronique à l'échelle de l'administration fédérale créé en vertu de la Loi. Il fournit au public l'accès facile aux documents liés aux évaluations environnementales effectuées en application de la Loi.

Le public a accès à ce site Internet par la page d'accueil de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale à l'adresse www.acee-ceaa.gc.ca/050/index_f.cfm.

Aide technique pour le site Internet Les autorités responsables doivent s'adresser directement à l'Agence ou consulter le site Internet du Registre pour obtenir les directives techniques.

Responsabilités à l'égard du site Internet Le tableau suivant décrit les responsabilités de chaque partie à l'égard du site Internet.

Partie	Responsabilités
Autorité responsable	<p>Veiller à verser au site Internet les documents dont elle est responsable (spécifiés aux paragraphes 55.3(1), 55.3(2) et 55.3(3) de la Loi).</p> <p>Répondre en temps opportun aux demandes d'information du public.</p>
Agence canadienne d'évaluation environnementale	<p>Administrer le site Internet du Registre.</p> <p>Déterminer, au besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la forme et les modalités de tenue du site Internet; • les modalités d'affichage des documents au site Internet et l'information que doit contenir un document; • le moment où les documents doivent être versés au site Internet et celui où ils doivent être supprimés; • les modalités d'accès au site Internet. <p>Gérer la transition entre l'Index fédéral des évaluations environnementales et le Registre canadien d'évaluation environnementale.</p>

Partie	Responsabilités
	<p>Veiller à verser au site Internet les documents dont elle est responsable.</p> <p>Veiller à ce que soient fournis en temps opportun les exemplaires des documents demandés.</p>
<p>Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale</p>	<p>Veiller à ce que chaque autorité responsable s'acquitte de ses obligations liées au Registre.</p> <p>Veiller à ce que soient fournis en temps opportun les exemplaires des documents demandés.</p>

Contenu du site Internet En ce qui concerne les exigences propres aux divers types d'évaluation environnementale, voir la [Partie 2. Contenu du Registre lié aux évaluations environnementales](#).

Renvois à la Loi Articles 55.1, 55.2 et les paragraphes 55.3(1), 55.3(2), et 55.3(3).

1.1.2 Dossier de projet

Description du dossier de projet

Le dossier de projet du Registre canadien d'évaluation environnementale est l'ensemble de tous les documents produits, recueillis ou reçus relativement à une évaluation environnementale effectuée en vertu de la Loi.

Par définition, l'inclusion dans le dossier de projet signifie que le document est mis à la disposition du public. Le dossier de projet fournit aux particuliers intéressés la possibilité d'examiner directement les rapports, les cartes et les autres documents produits dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Responsabilités liées au dossier de projet

Le tableau suivant décrit les responsabilités de chaque partie à l'égard du dossier de projet.

Partie	Responsabilités
Autorité responsable	<p>Ouvrir et tenir le dossier de projet pendant l'évaluation environnementale, incluant le programme de suivi.</p> <p>Veiller à verser au dossier de projet les documents dont elle est responsable.</p> <p>S'assurer que le dossier de projet est facilement accessible au grand public.</p> <p>Répondre en temps opportun aux demandes d'information du public.</p>
Agence canadienne d'évaluation environnementale	<p>Veiller à verser au dossier de projet les documents dont elle est responsable.</p> <p>Veiller à tenir un dossier de projet si le projet est renvoyé à un médiateur ou à une commission d'examen.</p> <p>Veiller à ce que soient fournis sur demande et en temps opportun tout exemplaire de document contenu dans le Registre du projet.</p>
Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale	<p>Veiller à ce que chaque autorité responsable s'acquitte de ses obligations liées au Registre.</p> <p>Veiller à ce que soit fourni sur demande et en temps opportun tout exemplaire de document contenu dans le Registre du projet.</p>

Contenu du dossier de projet

Le dossier de projet de chaque évaluation environnementale doit contenir tous les documents produits, recueillis ou reçus relativement à l'évaluation environnementale du projet, à l'exception des documents ou une partie de ces documents qui peuvent être exemptés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, tel que décrite à la section [1.1.2.1 Documents à verser au dossier de projet](#).

Parmi ces documents, le dossier de projet doit contenir :

- tous les documents versés au site Internet du Registre pour l'évaluation environnementale en question;
- les rapports liés à l'évaluation environnementale, par exemple les rapports d'information technique et le rapport d'évaluation environnementale;
- les commentaires reçus du public au sujet de l'évaluation environnementale;
- les documents portant sur la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de suivi;
- les documents exigeant la mise en œuvre de mesures d'atténuation.

En ce qui a trait aux exigences particulières aux divers types d'évaluation environnementale, voir la [Partie 2. Contenu du Registre lié aux évaluations environnementales](#).

Directives sur la tenue du dossier de projet

L'autorité responsable applique les directives suivantes concernant la tenue du dossier de projet du Registre :

[1.1.2.1 Documents à verser au dossier de projet](#)

[1.1.2.2 Renseignements de tiers](#)

[1.1.2.3 Faciliter l'accès aux documents](#)

[1.1.2.4 Répondre en temps opportun aux demandes du public](#)

Renvois à la Loi

Paragraphes 55.4(1) et 55.4(2).

1.1.2.1 Documents à verser au dossier de projet

Accès à tous les documents	En vertu de la Loi, le public a le droit d'accès à tous les documents produits, recueillis ou reçus relativement à l'évaluation environnementale du projet, sous réserve de certaines conditions liées aux renseignements protégés.
-----------------------------------	---

Procédures recommandées	<p>L'autorité responsable qui tien à jour le dossier de projet applique les procédures suivantes pour déterminer si un document doit être versé à ce dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vérifier si l'élément d'information correspond bien à un document au sens de la Loi et qu'il a trait à l'évaluation environnementale; • verser le document au dossier de projet s'il a déjà été rendu public; • s'il n'a pas déjà été rendu public, ne le verser au dossier de projet que dans l'une ou l'autre des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▸ le document serait rendu public conformément à la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> si une demande en ce sens était adressée au titre de cette loi; ▸ il est d'intérêt public de communiquer le document parce que cette information est nécessaire à la participation efficace du public à l'évaluation environnementale, sous réserve de tout document protégé en vertu de l'article 20 de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> (p. ex. la divulgation de renseignements de tiers). <p><i>Note</i> : dans certains cas, il se pourrait qu'une partie seulement du document soit protégée. Le cas échéant, le reste du document est versé au dossier de projet.</p>
--------------------------------	--

Obligations générales concernant la gestion des documents	<p>En plus de tenir le dossier de projet, les autorités responsables qui effectuent les évaluations environnementales en vertu de la Loi gèrent les copies imprimées et électroniques des documents conformément aux lois suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur l'accès à l'information</i>; • <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>; • <i>Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada</i>.
--	---

Renseignements supplémentaires Pour des questions précises concernant la divulgation possible de certains renseignements en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, les personnes responsables du contenu du Registre doivent communiquer avec le coordonnateur de l'accès à l'information de leur ministère.

Renvois à la Loi Alinéa 55.4(1)*b* et paragraphe 55.5(1).

1.1.2.2 Renseignements de tiers

Définition de « renseignements de tiers »

Selon l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*, les renseignements de tiers sont :

- a) *les secrets industriels de tiers;*
 - b) *les renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers;*
 - c) *les renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité;*
 - d) *les renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins.*
-

Traitement des renseignements de tiers

L'autorité responsable décide si les renseignements de tiers doivent être versés au Registre, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*.

- L'autorité responsable doit donner avis à un tiers de son intention de communiquer des renseignements pouvant être considérés comme des renseignements de tiers.
 - Le tiers peut faire valoir auprès du gouvernement les raisons justifiant la non divulgation des renseignements visés.
 - Le tiers peut demander aux tribunaux une révision de la décision prise par l'autorité responsable de communiquer les renseignements visés.
-

Renvoi à la Loi

Paragraphe 55.5(2).

1.1.2.3 Faciliter l'accès aux documents

Accès du public aux documents

En vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* qui s'appliquent au Registre canadien d'évaluation environnementale, le public a accès aux mêmes documents que ceux auxquels il aurait accès par une demande officielle adressée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Toutefois, en vertu de la Loi, le public n'a pas à faire une demande officielle d'accès aux documents versés au Registre. Il a le droit d'y avoir facilement accès et sans attendre l'expiration des délais de traitement prévus dans *la Loi sur l'accès à l'information*. Par définition, un document versé au dossier de projet est mis à la disposition du public.

Liste des documents

Le public a le droit d'accès à tous les documents produits relativement à l'évaluation environnementale. Cependant, tous ces documents ne seront pas d'utilisation pratique (p. ex. certains documents traiteront de questions administratives courantes).

Pour aider le public à identifier et à demander les documents versés au dossier de projet qui sont pertinents, on recommande que l'autorité responsable fournisse une liste des documents susceptibles d'informer le public de l'évaluation environnementale ou de l'aider à participer à cette évaluation. La liste devrait comprendre un avis indiquant que les documents mis à la disposition du public ne sont pas restreints à ceux énumérés.

La liste des documents doit être tenue à jour pendant l'évaluation environnementale. Elle doit figurer au site Internet du Registre, de même qu'être disponible sur papier à l'endroit où se trouve le dossier de projet.

Endroit où est conservé le dossier de projet

Le dossier de projet doit, autant que possible, être conservé dans le secteur ou la région où vivent les personnes et les collectivités susceptibles d'être touchées par le projet.

Il doit être déposé dans le bureau régional ou local approprié de l'autorité responsable ou dans un établissement public tel qu'une bibliothèque ou un bureau d'administration municipale.

Il peut être approprié de conserver un double du dossier de projet à un autre endroit, p. ex. la bibliothèque ou la salle de lecture centrale du ministère.

Publiciser le dossier de projet L'autorité responsable peut recourir aux outils de communication, comme les avis dans les journaux locaux, pour informer le public de l'existence du dossier de projet. Une telle initiative est appropriée lorsque le public manifeste un intérêt prononcé pour le projet.

Renvois à la Loi Paragraphe 55(2) et article 55.4.

1.1.2.4 Répondre en temps opportun aux demandes du public

Nécessité de répondre en temps opportun

L'autorité responsable répond le plus rapidement possible aux particuliers qui demandent à obtenir des documents versés au Registre canadien d'évaluation environnementale afin de permettre la participation efficace du public à l'évaluation environnementale.

Priorité au public participant

Lorsque c'est possible, l'autorité responsable peut accorder la priorité aux demandes des personnes qui veulent prendre part à une activité publique prévue dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Moyen de transmission des documents

Pour des raisons d'efficacité, il faut privilégier la transmission des documents par voie électronique. L'envoi de copies papier par la poste est, bien sûr, acceptable.

Moment de la décision d'évaluation environnementale

Dans un examen préalable, une autorité responsable peut prendre la décision relative à l'EE seulement après une période d'au moins 14 jours suivant l'affichage sur le site Internet du Registre de l'information suivante :

- l'avis de lancement de l'évaluation environnementale;
- la description de la portée du projet;
- si l'autorité responsable fournit la possibilité au public de participer à l'évaluation environnementale en application du paragraphe 18(3) de la Loi;
 - la description des éléments à prendre en considération dans l'évaluation environnementale et la portée de ces éléments;
 - l'information sur la façon d'obtenir ces renseignements.

Une autorité responsable peut prendre sa décision d'évaluation environnementale du projet au quinzième jour. Lors d'un examen préalable, la période d'attente accorde le temps qu'il faut au public pour prendre connaissance du rapport d'examen préalable et des autres documents disponibles et pour présenter ses commentaires.

Temps d'accès aux documents Selon la *Loi sur l'accès à l'information*, il faut fournir l'accès à l'information dans les 30 jours civils suivant la réception d'une demande. Toutefois, en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, l'accès à un document versé au Registre est prédéterminé avant la réception de toute demande. L'autorité responsable n'a pas à décider si l'accès à un document demandé doit être accordé ou non, ni à chercher un document. Par conséquent, le temps de réponse est écourté.

Renvoi à la Loi Paragraphe 20(4).

1.2 Responsabilités liées au Registre

Trois parties responsables

Trois parties ont des responsabilités à l'égard de l'établissement et du fonctionnement du Registre canadien d'évaluation environnementale en vertu de la Loi :

- l'autorité responsable;
- l'Agence canadienne d'évaluation environnementale;
- le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale.

L'autorité responsable et le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale

Pour faciliter la consultation, les responsabilités de l'autorité responsable et celles du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale, relatives au Registre sont présentées séparément dans le présent guide.

Toutefois, dans quelques évaluations environnementales, la même personne assume les deux rôles : l'autorité responsable a aussi les responsabilités du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale.

Responsabilités

Le tableau suivant résume les responsabilités de chaque partie.

Partie	Responsabilités liées au Registre
Autorité responsable	<p>Créer et maintenir le dossier de projet pendant l'évaluation environnementale, incluant le programme de suivi.</p> <p>Veiller à verser au Registre les documents dont elle est responsable.</p> <p>Veiller à que le dossier de projet soit facilement accessible au public.</p> <p>Répondre en temps opportun aux demandes d'information du public.</p>
Agence canadienne d'évaluation environnementale	<p>Administrer le site Internet du Registre.</p> <p>Tenir un dossier de projet si le projet est renvoyé à un médiateur ou à une commission d'examen.</p> <p>L'Agence peut déterminer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la forme et les modalités de maintien du site Internet; • les modalités selon lesquelles les documents sont versés au site et l'information que doit contenir un document;

	<ul style="list-style-type: none"> • le moment où les documents doivent être versés au site Internet et celui où ils doivent être supprimés; • les modalités d'accès au site Internet. <p>Gérer la transition entre l'Index fédéral des évaluations environnementales et le Registre canadien d'évaluation environnementale.</p> <p>Veiller à verser au Registre les documents dont elle est responsable.</p> <p>Veiller à ce qu'un document versé au Registre soit fourni en temps opportun lorsqu'il est demandé.</p>
Coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale	<p>Veiller à ce que l'autorité responsable s'acquitte de ses obligations liées au Registre.</p> <p>Veiller à ce qu'un document versé au Registre soit fourni en temps opportun lorsqu'il est demandé.</p>

Signification de « Veiller à »

Le terme « veiller à » utilisé dans la Loi relativement aux responsabilités signifie :

- qu'une autre partie peut se voir confier la responsabilité d'exécuter réellement la tâche visée;
- que cette partie peut déléguer à une autre partie l'exécution de la tâche en question.

Dans l'un et l'autre cas, la responsabilité de « veiller à » ce qu'une chose soit faite signifie que la partie responsable doit exercer une fonction de supervision quelconque pour vérifier si la tâche a bel et bien été exécutée par l'autre partie.

Par exemple, le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale peut mettre un point à l'ordre du jour d'une réunion du comité fédéral chargé du projet afin de dûment discuter de l'exécution de la tâche visée.

1.3 Coordination du Registre

Nécessité de coordination

La plupart des évaluations environnementales sont des examens préalables ne concernant qu'une seule autorité responsable. Toutefois, certaines exigent la participation de plus d'une autorité responsable ou peuvent exiger la participation d'une autre instance pour effectuer conjointement une évaluation.

La coordination entre ces participants contribue à renforcer la certitude, l'efficacité, la prévisibilité et la rapidité des évaluations environnementales impliquant le gouvernement fédéral.

Il faut donc coordonner les obligations liées au Registre canadien d'évaluation environnementale pour :

- qu'il n'y ait qu'un seul Registre fédéral créé et tenu pour chaque évaluation environnementale;
 - que tous les documents soient versés au Registre en temps opportun;
 - que le public soit dirigé vers un seul point d'accès aux documents versés au dossier de projet.
-

But du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale

Un coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale est désigné pour chaque examen préalable ou chaque étude approfondie effectué en vertu de la Loi pour :

- favoriser la coordination entre les autorités responsables et les ministères fédéraux experts concernés par une évaluation environnementale;
 - offrir un « guichet unique fédéral » pour les évaluations impliquant d'autres instances afin de promouvoir la coopération et d'éviter les doubles emplois de ressources;
 - faciliter la communication et la coopération entre les participants à l'évaluation environnementale, y compris le promoteur du projet, les autres instances et le public;
 - veiller à répondre en temps opportun à la demande d'exemplaires d'un document contenu dans le Registre.
-

Responsabilités du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale liées au Registre	<p>Le rôle de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale incombe soit à l'autorité responsable, soit à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.</p> <p>Le coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none">• lorsqu'il y a plusieurs autorités responsables, veille à ce que l'une d'entre elles soit désignée responsable d'établir et de tenir le Registre;• veille à la définition et à la coordination des obligations liées au Registre;• surveille de près le Registre pour vérifier si les documents y sont versés en temps opportun;• dans le cas d'une évaluation effectuée conjointement, travaille directement avec l'autre instance pour coordonner les avis publics (p. ex. le calendrier des avis, la cohérence de l'information, les personnes-ressources communes).
Orientation connexe	<hr/> <p>Pour plus de renseignements sur le rôle du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale, voir le guide <i>Coordination fédérale : un aperçu.</i></p> <hr/>

1.4 La Loi sur les langues officielles et le Registre

Directives sur l'application de la Loi sur les langues officielles

Le tableau suivant résume les obligations découlant de la *Loi sur les langues officielles* relativement au contenu habituel du Registre.

Pour des renseignements particuliers concernant l'application de la *Loi sur les langues officielles*, les autorités responsables sont invitées à communiquer avec leur proposé officiel à l'application de cette loi.

Si le document est...	et...	dans ce cas...
<ul style="list-style-type: none"> un rapport d'examen préalable et qu'une participation publique à l'évaluation environnementale est prévue en vertu du paragraphe 18(3) de la Loi (voir « Bureaux utilisant les deux langues officielles »), un rapport d'examen préalable type, proposé ou déclaré, un rapport d'étude approfondie, un rapport de médiateur ou de commission, 	qu'il est produit par un bureau qui doit communiquer avec le public dans les deux langues officielles,	le rapport doit être simultanément offert dans les deux langues officielles, au site Internet et dans le dossier de projet.
<ul style="list-style-type: none"> un document versé au site Internet du Registre en vertu de la Loi (p. ex. l'avis de lancement de l'évaluation environnementale) 		le document doit être simultanément offert dans les deux langues officielles.
<ul style="list-style-type: none"> un document contenu dans le dossier de projet du Registre lorsqu'il est produit par une autorité fédérale ou en son nom et a comme objet de communiquer avec le public, 	qu'il est produit par un bureau qui doit communiquer avec le public dans les deux langues officielles,	le document doit être offert dans les deux langues officielles.
<ul style="list-style-type: none"> un document contenu dans le dossier de projet du Registre, 		le document peut n'être offert que dans la langue officielle de sa rédaction.

<ul style="list-style-type: none"> un lien figurant au site Internet du Registre, 	qu'il permet d'accéder directement à des sites unilingues d'organismes non assujettis à la <i>Loi sur les langues officielles</i> (p. ex. un promoteur ou des gouvernements),	le lien peut figurer, pourvu qu'il soit précédé de l'avis de non responsabilité normalisé fourni au site Internet.
--	---	--

Avis bilingue de non responsabilité

Ce site comprend des hyperliens à des sites provenant d'organismes qui ne sont pas assujettis à la *Loi sur les langues officielles* et les renseignements de ces sites sont mis à votre disposition dans leur langue d'origine.

This site contains links to Web sites originating from organizations not subject to the *Official Languages Act* and the information on these sites is made available in the language in which it was written.

Bureaux utilisant les deux langues officielles

Les bureaux des institutions fédérales qui ont l'obligation de communiquer avec le public dans les deux langues officielles sont :

- les bureaux principaux ou centraux;
- un bureau situé dans la région de la capitale nationale;
- un bureau situé dans une région où il y a un nombre considérable de demandes (tel que prescrit par règlement).

« Offrir au public l'occasion de participer »

L'expression « offrir au public l'occasion de participer » suppose une sollicitation active d'information et de commentaires de la part du public. La démarche doit comporter un avis informant le public de l'occasion de participer ainsi que les renseignements appropriés sur le moment, le lieu et les échéances.

Comme exemples de telles occasions, mentionnons la mise sur pied d'une période de révision et de commentaires de la part du public, des réunions publiques ou une journée portes ouvertes dans une collectivité.

Veillez prendre note que le rapport d'examen préalable doit se trouver dans le dossier de projet du Registre canadien d'évaluation environnementale et que le public a le droit d'en demander un exemplaire et de présenter ses commentaires. Toutefois, cette mesure n'est pas considérée en soi comme un cas où l'autorité responsable fournit au public une occasion de participer, aux termes du paragraphe 18(3) de la Loi.

1.5 Transition entre l'Index fédéral des évaluations environnementales et le site Internet du Registre

Dispositions au sujet du Registre

Le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale remplace l'Index fédéral des évaluations environnementales.

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale avait créé l'Index fédéral des évaluations environnementales pour fournir un « guichet unique » d'accès à l'information sur les évaluations environnementales effectuées en vertu de la Loi.

Le site Internet du Registre et l'Index fédéral des évaluations environnementales diffèrent quant à leur contenu et aux obligations concernant les documents qui doivent y être versés.

Toutefois, les autorités responsables conservent l'obligation de maintenir un dossier de projet (anciennement un registre public) distinct du site Internet pour chaque évaluation environnementale.

Politique générale

Les mesures législatives prévoient l'application d'une règle « d'antériorité » générale pour la transition aux dispositions modifiées de la Loi. Par exemple, une évaluation environnementale qui a commencé avant la mise en vigueur de la Loi modifiée continue d'être effectuée suivant l'ancien processus, même si les dispositions législatives modifiées entrent en vigueur pendant cette évaluation.

Cette règle :

- évite aux autorités responsables la perspective d'un changement des règles et des obligations en plein cœur d'une évaluation déjà entreprise;
 - fournit aux autorités fédérales, aux promoteurs et aux autres participants plus de certitude au sujet des exigences du processus.
-

Implications de la transition

Le tableau ci-dessous résume les implications de la transition de l'Index fédéral des évaluations environnementales au Registre :

Si l'évaluation environnementale est entreprise...	alors...
AVANT la mise en vigueur des dispositions concernant le Registre...	<p>les autorités responsables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • doivent maintenir les registres publics établis suivant les anciennes dispositions législatives; • peuvent à leur gré utiliser le Registre canadien d'évaluation environnementale. <p>L'Agence conservera au besoin l'Index fédéral des évaluations environnementales.</p>
APRÈS la mise en vigueur des dispositions concernant le Registre...	<p>les autorités responsables doivent verser les documents pertinents au site Internet du Registre et conserver les documents appropriés dans le dossier de projet.</p> <p>L'Agence archivera la base de données de l'Index fédéral des évaluations environnementales et la rendra accessible au public à des fins d'information.</p>

Partie 2. Contenu du Registre lié aux évaluations environnementales

Objet de la Partie 2

La deuxième partie du présent guide fournit des directives sur les renseignements que doit contenir le Registre canadien d'évaluation environnementale (le Registre) pour les différents types d'évaluation environnementale effectuée au titre de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi).

Le « contenu du Registre » comprend les documents du site Internet ainsi que du dossier de projet.

Organisation de la Partie 2

Cette partie fournit les renseignements suivants pour chaque type d'évaluation environnementale :

- les documents relevant de l'autorité responsable et le moment où ces documents doivent être versés au Registre;
- les documents relevant de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et le moment où ces documents doivent être versés au Registre;
- les liens avec les renseignements détaillés sur chaque document (fournis dans la [Partie 3](#) du guide).

Contenu de la Partie 2

Cette partie aborde les sujets suivants :

Sujet	Page
2.1 Contenu du Registre pour un examen préalable	26
2.2 Contenu du Registre pour un examen préalable type	29
2.3 Contenu du Registre pour une étude approfondie	31
2.4 Contenu du Registre pour une médiation ou un examen par une commission	34

2.1 Contenu du Registre pour un examen préalable

Exigences pour le dossier de projet

À chaque étape:

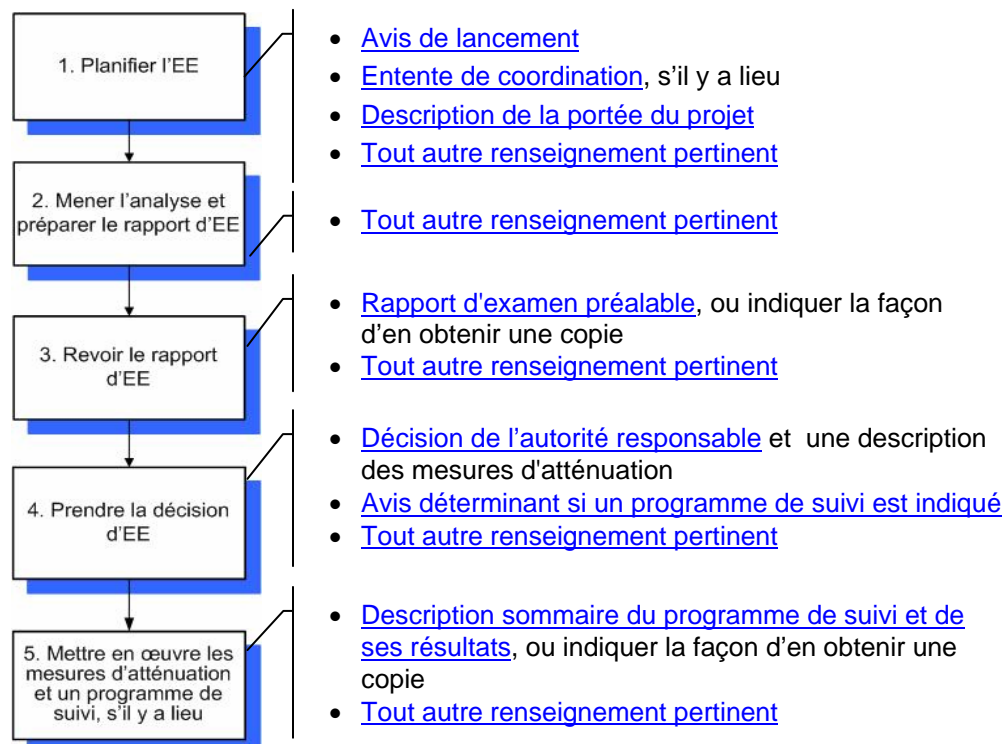
- verser [tous les documents produits, recueillis ou reçus](#) relativement à l'évaluation environnementale (EE) (incluant tous les documents versés au site Internet, les rapports, les commentaires du public, les exigences relatives aux mesures d'atténuation, etc.);
- tenir à jour les documents et veiller à ce que le public y ait accès facilement;
- répondre aux demandes de renseignements en temps opportun.

Si la participation du public est indiquée

Si la participation du public est indiquée, avant que l'on donne l'occasion au public de participer, les documents suivants doivent être versés au site Internet du Registre :

- les [avis sollicitant la participation du public](#);
- la [description des éléments à prendre en compte et de leur portée](#), ou indiquer la façon d'obtenir cette information.

Figure 1 :
Contenu du site Internet pour un examen préalable



Documents supplémentaires D'autres documents seront requis si l'examen préalable est [terminé](#) ou [renvoyé à une commission d'examen ou à un médiateur](#).

Obligations de l'autorité responsable L'autorité responsable doit veiller à ce que le Registre canadien d'évaluation environnementale contienne les documents indiqués ci-après relativement à un examen préalable.

Contenu du Registre	Condition ou moment de l'obligation	Détails
Avis de lancement d'une évaluation environnementale	Obligatoire dans les 14 jours suivant le début de l'examen préalable; verser au site Internet 14 jours avant que l'autorité responsable ne prenne une décision d'évaluation environnementale.	3.1
Description de la portée du projet	Obligatoire avant de donner avis au public de l'opportunité d'examiner et de commenter le rapport d'examen préalable; verser au site Internet 14 jours avant que l'autorité responsable ne prenne une décision d'évaluation environnementale.	3.2
Avis invitant le public à participer à un examen préalable	Obligatoire si l'autorité responsable donne au public la possibilité de participer à l'évaluation environnementale.	3.3
Description des éléments et de la portée des éléments à prendre en considération	Obligatoire si l'autorité responsable offre au public la possibilité de participer à l'évaluation environnementale en application du paragraphe 18(3) de la Loi.	3.4
Rapport d'examen préalable ou indication de la façon d'en obtenir copie	Obligatoire après l'achèvement du rapport.	3.5
Décision d'évaluation environnementale de l'autorité responsable	Obligatoire après la production du rapport et, le cas échéant, à l'expiration du délai accordé au public pour commenter ce rapport. On ne peut cependant prendre une décision avant le quinzième jour suivant le versement au site Internet de l'avis de lancement de l'évaluation environnementale, de la description de la portée du projet et, s'il y a lieu, la description des éléments à prendre en compte et de la portée de ceux-ci ou comment obtenir un exemplaire de cette description.	3.6
Décision prise au sujet d'un programme de suivi à la suite d'un examen préalable	Obligatoire après la production du rapport et, la décision d'évaluation environnementale.	3.7

Description du programme de suivi ou indication de la façon d'en obtenir copie	Obligatoire lorsqu'un programme de suivi est appliqué.	3.8
Tout autre renseignement pertinent lié à un examen préalable	À inclure sur le site Internet à la discrétion de l'autorité responsable pendant tout l'examen préalable.	3.9
Avis de cessation d'un examen préalable	Obligatoire lorsque l'autorité responsable décide de mettre fin à l'examen préalable.	3.10
Un exemplaire de tous les documents produits, recueillis ou reçus relativement à l'examen préalable	Pendant toute la durée de l'examen préalable et doit être versé au dossier de projet.	1.1.2

Obligations de l'Agence L'Agence doit veiller à ce que le Registre contienne les documents indiqués ci-après relativement à un examen préalable.

Contenu du Registre	Condition ou moment de l'obligation	Détails
Avis de renvoi à un médiateur ou à une commission d'examen et mandat	Obligatoire si le projet est renvoyé à un médiateur ou à une commission d'examen.	3.11
Accord au sujet du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale	Obligatoire lorsqu'un accord spécial est conclu relativement au rôle du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale.	3.12

2.2 Contenu du Registre pour un examen préalable type

Préparation du rapport d'examen préalable type

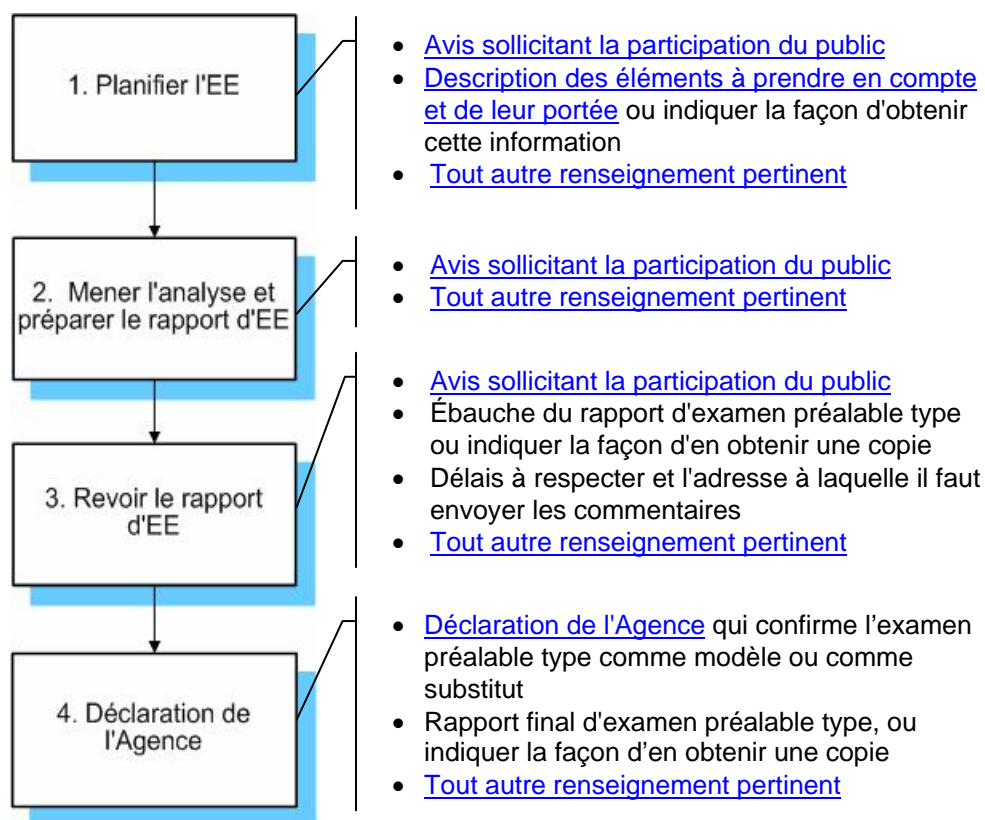
Ce résumé présente les exigences relatives au Registre lorsqu'un examen préalable type est préparé pour la première fois. Il n'est pas nécessaire de respecter ces exigences chaque fois que ce type d'examen préalable est utilisé. Toutefois, un [relevé des projets](#) qui ont fait l'objet d'un examen préalable type doit être versé au site Internet au moins tous les trois mois.

Exigences pour le dossier de projet

A chaque étape:

- verser [tous les documents produits, recueillis ou reçus](#) relativement à l'examen préalable type (incluant tous les documents versés au site Internet, les rapports, les commentaires du public, les exigences relatives aux mesures d'atténuation, etc.);
- tenir à jour les documents et veiller à ce que le public y ait accès facilement;
- répondre aux demandes de renseignements en temps opportun.

Figure 2 :
Contenu du site Internet pour un examen préalable type



Documents supplémentaires D'autres documents seront requis si l'Agence détermine que [l'examen préalable type n'est plus pertinent](#).

Obligations de l'autorité responsable L'autorité responsable doit veiller à ce que le Registre canadien d'évaluation environnementale contienne les documents indiqués ci-après relativement à un examen préalable type.

Contenu du Registre	Condition ou moment de l'obligation	Détails
Relevé régulier des projets évalués à l'aide d'un rapport d'examen préalable type	Tous les trois mois (ou plus souvent, tel qu'entendu avec l'Agence).	3.26

Obligations de l'Agence L'Agence doit veiller à ce que le Registre contienne les documents indiqués ci-après relativement à un examen préalable type.

Contenu du Registre	Condition ou moment de l'obligation	Détails
Avis invitant le public à commenter l'utilisation proposée d'un rapport d'examen préalable type	Avant que l'Agence ne déclare que le rapport peut servir de rapport d'examen préalable type.	3.24
Désignation d'un rapport d'examen préalable type	Après l'expiration du délai accordé au public pour examiner et commenter l'utilisation proposée du rapport d'examen préalable type.	3.25
Déclaration de révocation d'un rapport d'examen préalable type	Lorsque l'Agence décide que le rapport ne sera plus utilisé comme rapport d'examen préalable type.	3.27

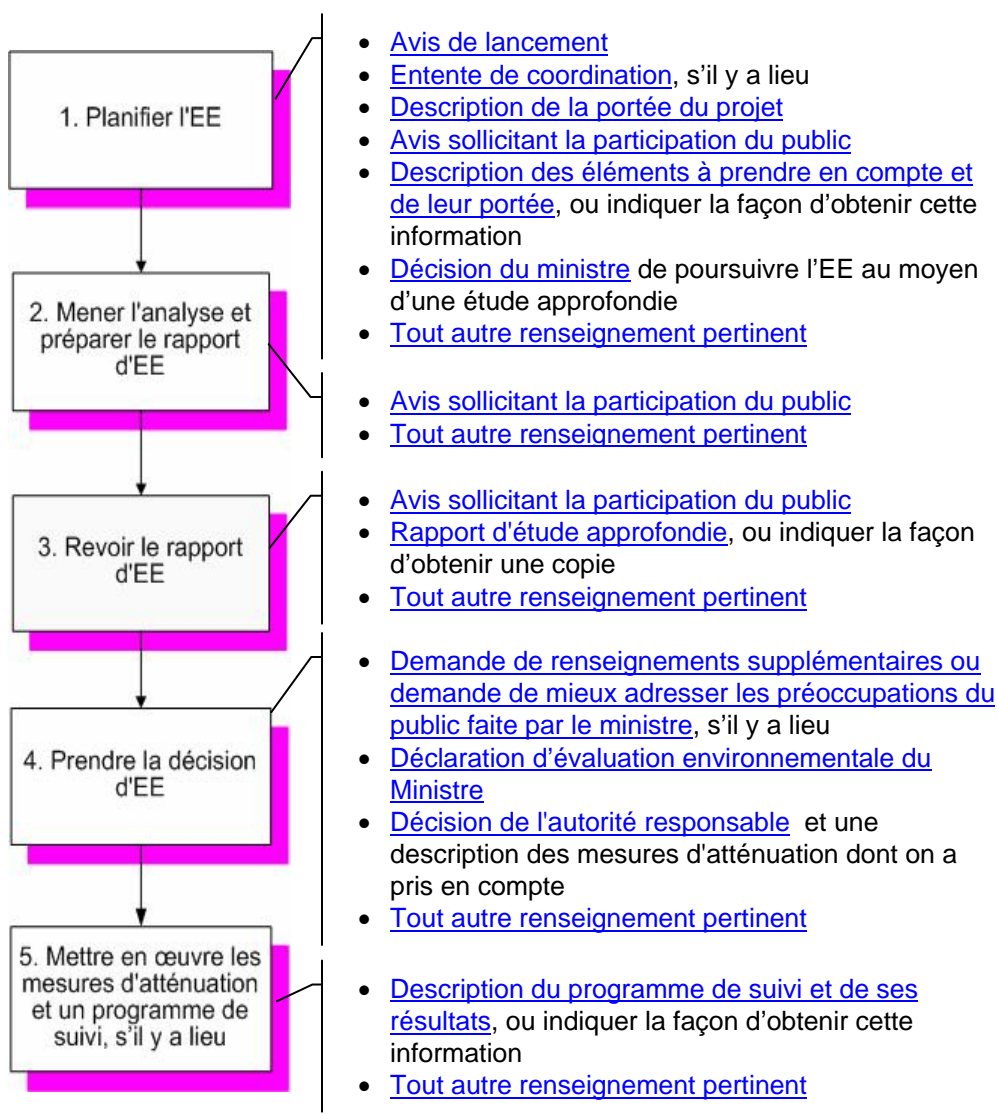
2.3 Contenu du Registre pour une étude approfondie

Exigences pour le dossier de projet

À chaque étape:

- verser [tous les documents produits, recueillis ou reçus](#) relativement à l'évaluation environnementale (incluant tous les documents versés au site Internet, les rapports, les commentaires du public, les exigences relatives aux mesures d'atténuation, etc.);
- tenir à jour les documents et veiller à ce que le public y ait accès facilement;
- répondre aux demandes de renseignements en temps opportun.

Figure 3 :
Contenu du site Internet pour une étude approfondie



Documents supplémentaires D'autres documents seront requis si l'[on met fin à l'étude approfondie](#) ou si le ministre la [renvoie à une commission d'examen ou à un médiateur](#).

Obligations de l'autorité responsable L'autorité responsable doit veiller à ce que le Registre canadien d'évaluation interne environnementale contienne les documents indiqués ci-après relativement à une étude approfondie.

Contenu du Registre	Condition ou moment de l'obligation	Détails
Avis de lancement d'une évaluation environnementale	Obligatoire dans les 14 jours suivant le début de l'étude approfondie; demeure sur le site Internet au moins 29 jours avant que le ministre rende public sa déclaration d'évaluation environnementale.	3.1
Description de la portée du projet	Obligatoire à afficher au site Internet pendant 29 jours avant toute décision sur l'évaluation environnementale.	3.2
Avis invitant le public à participer à une étude approfondie	Obligatoire avant de donner au public la possibilité de participer à l'étude approfondie.	3.13
Description des éléments et de la portée des éléments à prendre en considération	Obligatoire après la décision du ministre de l'Environnement de poursuivre l'étude approfondie et doit rester au site Internet au moins 29 jours avant que le ministre rende publique sa déclaration d'évaluation environnementale.	3.4
Rapport d'étude approfondi ou la façon d'en obtenir copie	À l'achèvement du rapport et au moins 29 jours avant que le ministre ne fasse sa déclaration d'évaluation environnementale.	3.15
Décision d'évaluation environnementale de l'autorité responsable	Obligatoire après la déclaration d'évaluation environnementale du ministre.	3.6
Description du programme de suivi ou indication de la façon d'en obtenir copie	Obligatoire après la décision d'évaluation environnementale prise par l'autorité responsable.	3.8
Tout autre renseignement pertinent lié à une étude approfondie	À la discrétion de l'autorité responsable pendant toute l'étude approfondie.	3.9
Avis de cessation d'une étude approfondie	Obligatoire lorsque l'on met fin à l'étude approfondie.	3.10

Un exemplaire de tous les documents produits, recueillis ou reçus relativement à l'étude approfondie	Pendant toute la durée de l'étude approfondie et doit être versé au dossier de projet.	1.1.2
--	--	-----------------------

Obligations de l'Agence L'Agence doit veiller à ce que le Registre contienne les documents indiqués ci-après relativement à une étude approfondie.

Contenu du Registre	Condition ou moment de l'obligation	Détails
Avis de renvoi à un médiateur ou à une commission d'examen et mandat	Lorsque le projet est renvoyé à un médiateur ou à une commission d'examen.	3.11
Accord au sujet du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale	Lorsqu'un accord spécial est conclu relativement au rôle du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale.	3.12
Décision du ministre de l'Environnement quant au processus d'évaluation environnementale à effectuer pendant une étude approfondie	Après l'achèvement de l'étape de détermination de la portée du projet et des éléments à prendre en compte; doit demeurer au site Internet au moins 29 jours avant que le ministre rende publique sa déclaration d'évaluation environnementale.	3.14
Déclaration d'évaluation environnementale du ministre de l'Environnement	Après l'expiration du délai accordé au public pour examiner et commenter le rapport d'étude approfondie.	3.16
Décision du ministre de l'Environnement de la nécessité d'obtenir des renseignements additionnels ou de prendre en compte les besoins du public	Après l'expiration du délai accordé au public pour examiner et commenter le rapport d'étude approfondie et la conclusion du ministre de la nécessité de pousser plus loin l'étude.	3.17

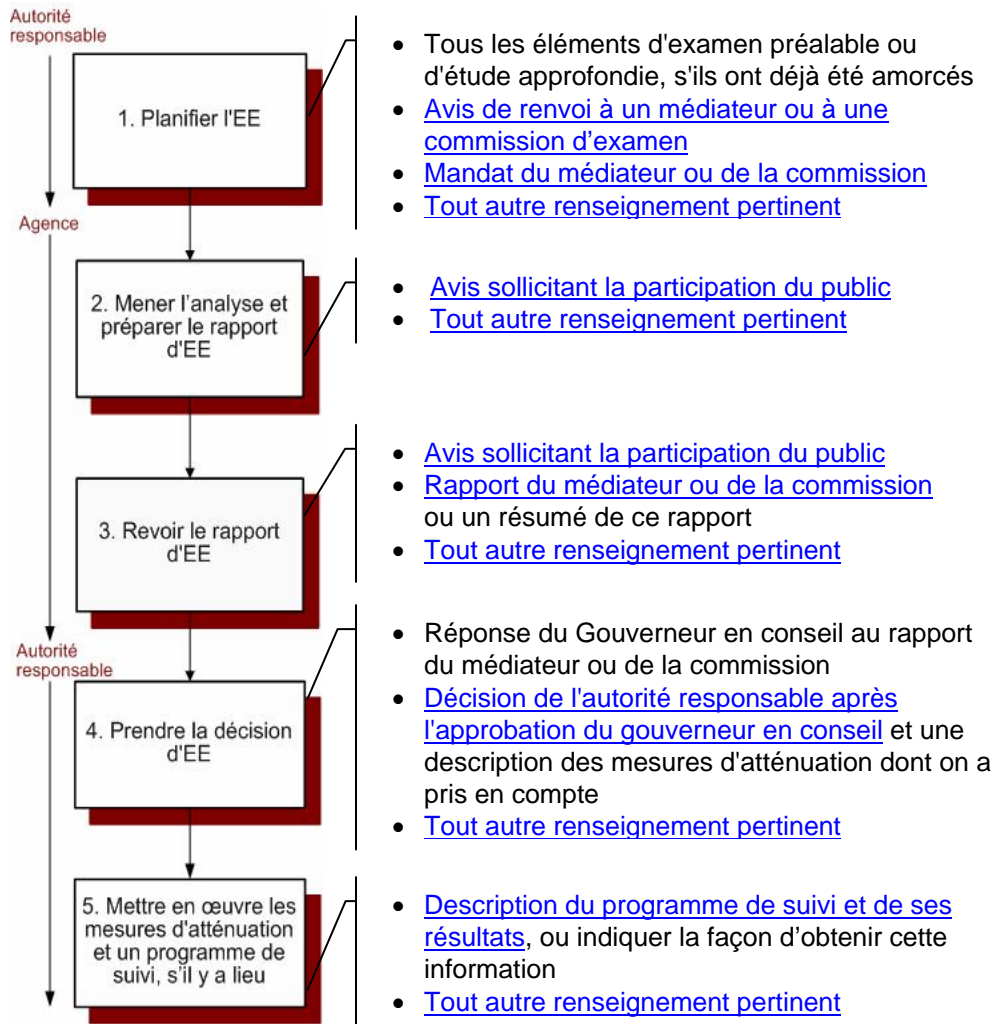
2.4 Contenu du Registre pour une médiation ou un examen par une commission

Exigences pour le dossier de projet

À chaque étape:

- verser [tous les documents produits, recueillis ou reçus](#) relativement à l'EE (tous les documents versés au site Internet, les rapports, les commentaires du public, les exigences relatives aux mesures d'atténuation, etc.);
- tenir à jour les documents et veiller à ce que le public y ait accès facilement;
- répondre aux demandes de renseignements en temps opportun.

Figure 4 :
Contenu du site Internet pour une médiation ou un examen par une commission



Documents supplémentaires Si l'on [met fin à la médiation ou à l'examen par une commission](#), ou si l'on [clôt la médiation](#), d'autres documents seront requis.

Obligations de l'autorité responsable L'autorité responsable doit veiller à ce que le Registre canadien d'évaluation environnementale contienne les documents indiqués ci-après relativement au renvoi à un médiateur ou à une commission d'examen.

Contenu du Registre	Condition ou moment de l'obligation	Détails
Décision d'évaluation environnementale de l'autorité responsable	Obligatoire quand l'autorité responsable prend sa décision à la suite de la réponse du gouvernement fédéral au rapport du médiateur ou de la commission d'examen, mais pas avant que le rapport ou le sommaire n'ait été affiché au site Internet pendant au moins 29 jours.	3.6
Description du programme de suivi ou une indication de la façon d'en obtenir une copie	Obligatoire après la décision prise par l'autorité responsable à la suite de l'évaluation environnementale.	3.8
Réponse du gouvernement fédéral au rapport du médiateur ou de la commission d'examen	Obligatoire à la suite de l'examen du rapport du médiateur ou de la commission d'examen par le gouvernement fédéral.	3.22

Obligations de l'Agence L'Agence doit veiller à ce que le Registre contienne les documents indiqués ci-après relativement à une médiation ou à un examen par une commission.

Contenu du Registre	Condition ou moment de l'obligation	Détails
Avis de renvoi à un médiateur ou à une commission d'examen et mandat	Obligatoire si le projet est renvoyé à un médiateur ou à une commission d'examen.	3.11
Avis invitant le public à participer à une médiation ou à un examen par une commission	Obligatoire avant d'accorder au public la possibilité de participer au travail du médiateur ou de la commission d'examen.	3.18
Avis de cessation d'une médiation ou d'un examen par une commission	Lorsque le médiateur ou la commission d'examen a terminé son travail.	3.19
Avis de cessation d'une médiation	Lorsque le ministre de l'Environnement ordonne de mettre fin à la médiation.	3.20

2.4 Contenu du Registre pour une médiation ou un examen par une commission

Rapport du médiateur ou de la commission d'examen	Obligatoire au moment de la réception du rapport; le rapport doit demeurer au site Internet au moins 29 jours avant que l'autorité responsable prenne une décision d'évaluation environnementale.	3.21
Tout autre renseignement pertinent lié à une médiation ou à un examen par une commission	Versé sur le site Internet, à la discrétion de l'Agence pendant toute la durée de la médiation ou de l'examen par une commission.	3.23
Un exemplaire de tous les documents produits, recueillis ou reçus relativement à la médiation ou à un examen par une commission	Pendant toute la durée de la médiation ou de l'examen par une commission et doit être versé au dossier de projet.	1.1.2

Partie 3. Documents à verser au Registre

Objet de la Partie 3 La troisième partie du présent guide fournit de l'information sur les divers documents susceptibles d'être versés au Registre canadien d'évaluation environnementale (le Registre) au cours des différents types d'évaluation environnementale effectuée en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi).

Organisation de la Partie 3 Cette partie fournit les renseignements suivants pour chaque document :

- la personne responsable de veiller à ce que le document soit versé au Registre;
- les types d'évaluation environnementale auxquels le document s'applique;
- le moment où le document doit être versé au Registre;
- l'information que doit contenir le document versé au site Internet et au dossier de projet;
- le renvoi à l'article de la Loi.

Contenu de la Partie 3 Cette partie aborde les sujets suivants :

Sujet	Page
3.1 Avis de lancement d'une évaluation environnementale	39
3.2 Description de la portée du projet	41
3.3 Avis invitant le public à participer à un examen préalable	42
3.4 Description des éléments et de la portée des éléments à prendre en considération	44
3.5 Rapport d'examen préalable	45
3.6 Décision d'évaluation environnementale de l'autorité responsable	46
3.7 Décision prise au sujet d'un programme de suivi à la suite d'un examen préalable	48
3.8 Description du programme de suivi	49
3.9 Tout autre renseignement pertinent lié à un examen préalable ou à une étude approfondie	50
3.10 Avis de cessation d'un examen préalable ou d'une étude approfondie	51
3.11 Avis de renvoi à un médiateur ou à une commission d'examen et mandat	52
3.12 Accord au sujet du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale	53
3.13 Avis invitant le public à participer à une étude approfondie	55
3.14 Décision du ministre de l'Environnement concernant le processus d'évaluation environnementale à effectuer pendant une étude approfondie	57
3.15 Rapport d'étude approfondie	58

<u>3.16 Déclaration d'évaluation environnementale du ministre de l'Environnement</u>	59
<u>3.17 Décision du ministre de l'Environnement de la nécessité d'obtenir des renseignements additionnels ou de prendre en compte les préoccupations du public</u>	61
<u>3.18 Avis invitant le public à participer à une médiation ou à un examen par une commission</u>	62
<u>3.19 Avis de cessation d'une médiation ou d'un examen par une commission</u>	63
<u>3.20 Avis de cessation d'une médiation</u>	64
<u>3.21 Rapport du médiateur ou de la commission d'examen</u>	65
<u>3.22 Réponse du gouvernement fédéral au rapport du médiateur ou de la commission d'examen</u>	66
<u>3.23 Tout autre renseignement pertinent lié à une médiation ou à un examen par une commission</u>	67
<u>3.24 Avis invitant le public à commenter l'utilisation proposée d'un rapport d'examen préalable type</u>	68
<u>3.25 Désignation d'un rapport d'examen préalable type</u>	70
<u>3.26 Relevé régulier des projets évalués à l'aide d'un rapport d'examen préalable type</u>	71
<u>3.27 Déclaration de révocation d'un rapport d'examen préalable type</u>	72

3.1 Avis de lancement d'une évaluation environnementale

Responsabilité	Autorité responsable.
Type d'évaluation environnementale	Examen préalable ou étude approfondie.
Moment de l'obligation	<p>Obligatoire au moment du commencement de l'évaluation environnementale.</p> <p>L'avis de lancement doit être versé au site Internet dans les 14 jours suivants le déclenchement d'une évaluation environnementale (c.-à-d. suivant la décision prise par une autorité fédérale qu'une évaluation environnementale est nécessaire en vertu de la Loi).</p> <p>Dans le cas d'un examen préalable, l'avis de lancement doit être affiché sur le site Internet pour une période d'au moins 14 jours avant que l'autorité responsable ne prenne sa décision d'évaluation environnementale.</p> <p>Dans le cas d'une étude approfondie, l'avis de lancement doit être affiché sur le site Internet pour une période d'au moins 29 jours avant que le ministre n'émette sa déclaration d'évaluation environnementale.</p>
Contenu du site Internet	<p>L'avis de lancement versé au site Internet devrait comprendre les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • titre du projet; • lieu géographique; • type de projet (ouvrages ou activité physique); • descripteur de projet; • type d'évaluation environnementale; • éléments déclencheurs de l'évaluation environnementale; • date de commencement; • coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale; • autres autorités responsables; • autres autorités responsables probables; • promoteur;

- description de la portée du projet;
 - autre instance concernée, le cas échéant;
 - personne-ressource.
-

Contenu du dossier de projet

Le dossier de projet devrait contenir :

- une copie de l'avis de lancement de l'évaluation environnementale.
-

Renvois à la Loi

Paragraphe 20(4) et 23(3), et alinéas 55.1(2)*a*) et *c*).

3.2 Description de la portée du projet

Responsabilité	Autorité responsable.
Type d'évaluation environnementale	Examen préalable ou étude approfondie.
Moment de l'obligation	<p>Lors d'un examen préalable, la description doit être versée dans le site avant de donner au public la possibilité d'examiner et de commenter le rapport d'examen préalable. De plus, la description de la portée du projet doit être dans le site Internet pour une période de quinze jours, avant que l'autorité responsable ne prenne sa décision.</p> <p>Dans le cas d'une étude approfondie, la description de la portée du projet doit être dans le site Internet pour une période de 30 jours, avant que le ministre n'émette une décision d'évaluation environnementale.</p>
Contenu du site Internet	<p>Le site Internet devrait comprendre:</p> <ul style="list-style-type: none"> • une description de la portée du projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, telle que déterminée, en vertu de l'article 15, par l'autorité responsable.
Contenu du dossier de projet	<p>Le dossier de projet devrait contenir:</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie de la description de la portée du projet.
Renvois à la Loi	Article 15, alinéa 18(3)(a), paragraphes 20(4) et 23(3), et alinéa 55.1(2)(c).

3.3 Avis invitant le public à participer à un examen préalable

Responsabilité	Autorité responsable.
Type d'évaluation environnementale	Examen préalable.
Moment de l'obligation	<p>L'avis est versé au site Internet et au dossier de projet si l'autorité responsable exerce son pouvoir discrétionnaire d'offrir au public la possibilité de participer.</p> <p>L'avis doit être versé au Registre avant ou en même temps que paraît ailleurs l'annonce de la possibilité de participation du public à l'évaluation environnementale (p. ex. dans les quotidiens).</p>
Contenu du site Internet	<p>L'avis d'invitation au public à participer dans le site Internet devrait comprendre les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le titre du projet ; • le résumé du projet ; • l'objectif de l'activité ou de la possibilité de participation du public, • la date et le lieu de l'activité ou le délai accordé au public pour présenter des commentaires ; • l'indication de la façon d'obtenir des exemplaires des rapports ou des autres documents ; • où et comment présenter des commentaires ; • la personne-ressource à laquelle s'adresser pour obtenir plus de renseignements.
Contenu du dossier de projet	<p>Le dossier de projet devrait contenir les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie de l'avis et des annonces parues; • une copie des commentaires reçus du public relativement à l'examen préalable.

« Offrir au public l'occasion de participer »

L'expression « offrir au public l'occasion de participer » suppose une sollicitation active d'information et de commentaires de la part du public. La démarche doit comporter un avis informant le public de l'occasion de participer ainsi que les renseignements appropriés sur le moment, le lieu et les échéances.

Comme exemples de telles occasions, mentionnons l'établissement d'une période d'examen et de commentaires publics, des réunions publiques ou des journées d'accueil dans une agglomération.

Veillez prendre note que le rapport d'évaluation environnementale doit se trouver dans le dossier de projet du Registre et que le public a le droit d'en demander un exemplaire et de présenter ses commentaires. Toutefois, cette mesure n'est pas considérée en soi comme un cas où l'autorité responsable fournit au public une occasion de participer, aux termes du paragraphe 18(3) de la Loi.

Renvoi à la Loi Alinéa 55.1(2)h).

3.4 Description des éléments et de la portée des éléments à prendre en considération

Responsabilité	Autorité responsable.
Type d'évaluation environnementale	Examen préalable ou étude approfondie.
Moment de l'obligation	<p>Obligatoire dans le cadre d'un examen préalable si l'autorité responsable accorde au public la possibilité d'une participation en vertu du paragraphe 18(3) de la Loi. Dans ce cas, l'avis de lancement doit être dans le site Internet pour une période d'au moins 14 jours avant que l'autorité responsable ne prenne sa décision d'évaluation environnementale.</p> <p>Obligatoire dans le cas d'une étude approfondie, à la suite de la décision du ministre de l'Environnement de poursuivre cette étude approfondie. Dans ce cas, l'avis de lancement doit être dans le site Internet pour une période d'au moins 29 jours avant que le ministre n'émette sa déclaration d'évaluation environnementale.</p>
Contenu du site Internet	<p>Le site Internet devrait contenir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la description des éléments à prendre en considération dans l'évaluation environnementale et la description de la portée de ces éléments; • ou l'indication de la façon d'obtenir la description de ces éléments et de leur portée (p. ex. le nom et le numéro de téléphone ou l'adresse électronique de la personne-ressource ou l'adresse d'une salle de lecture où on peut consulter cette information).
Contenu du dossier de projet	<p>Le dossier de projet devrait contenir les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie de la description des éléments et de leur portée; • une copie de tous les documents produits, recueillis ou reçus relativement à la détermination des éléments et de leur portée.
Renvois à la Loi	Alinéa 18(3)(a), paragraphe 23(3), et alinéa 55.1(2)j).

3.5 Rapport d'examen préalable

Responsabilité	Autorité responsable.
Type d'évaluation environnementale	Examen préalable.
Moment de l'obligation	<p>Obligatoire après l'achèvement du rapport.</p> <p>Si l'on offre au public la possibilité de participer dans un examen préalable aux termes de l'alinéa 18(3)(b) le rapport ou l'indication de la façon d'en obtenir un exemplaire doit être versé au Registre pour que le public puisse l'examiner et le commenter avant que l'autorité responsable puisse exercer une attribution qui permettrait la réalisation du projet.</p> <p>Le rapport est inclus dans le dossier de projet et le rapport ou une indication de la façon d'en obtenir une copie est incluse sur le site Internet.</p>
Contenu du site Internet	<p>Le site Internet devrait contenir les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rapport d'examen préalable sur lequel se fonde la décision prise à la suite de l'évaluation environnementale en application de l'article 20 de la Loi; • ou l'indication de la façon d'obtenir un exemplaire de ce rapport (p. ex. le nom et le numéro de téléphone ou l'adresse électronique de la personne-ressource ou l'adresse d'une salle de lecture où on peut consulter ce rapport).
Contenu du dossier de projet	<p>Le dossier de projet devrait contenir les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un exemplaire du rapport d'examen préalable; • un exemplaire de tous les documents liés à l'examen préalable (p. ex. les documents d'information technique et les études scientifiques ou de recherche, cartes géographiques, plans, dessins); • une copie de tous les commentaires reçus du public relativement à l'examen préalable.
Renvois à la Loi	Alinéas 18(3)(a), 18(3)(b) et 55.1(2)k).

3.6 Décision d'évaluation environnementale de l'autorité responsable

Responsabilité	Autorité responsable.
Type d'évaluation environnementale	Examen préalable, étude approfondie, médiation ou examen par une commission.
Moment de l'obligation	Obligatoire à la suite de l'achèvement du rapport d'évaluation environnementale et, le cas échéant, après une période de commentaires publics.
Décision de l'examen préalable	<p>Lors de l'examen préalable, l'autorité responsable peut prendre sa décision d'évaluation environnementale après une période d'attente d'au moins 14 jours suivant l'affichage au site Internet du Registre des renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'avis de lancement de l'évaluation environnementale; • la description de la portée du projet; • si l'autorité responsable fournit la possibilité au public de participer à l'évaluation environnementale en application du paragraphe 18(3) de la Loi; <ul style="list-style-type: none"> ▸ la description des éléments à prendre en considération dans l'évaluation environnementale et la portée de ces éléments; ▸ l'information sur la façon d'obtenir ces renseignements. <p>Lors d'un examen préalable, cette période d'attente donne au public le temps qu'il faut pour prendre connaissance du rapport d'examen préalable, des autres documents disponibles et pour présenter ses commentaires.</p>
Décision de l'étude approfondie	L'autorité responsable doit verser au site Internet sa décision sur le projet à la suite de la déclaration d'évaluation environnementale du ministre.

Décision à la suite d'une médiation ou d'un examen par une commission Une autorité responsable ne peut prendre de décision en vertu du paragraphe 37(1) qu'après l'affichage pour une durée d'au moins 29 jours sur le site Internet du rapport du médiateur ou de la commission d'examen (ou un sommaire), en vertu de l'alinéa 55.1(2)p).

Contenu du site Internet La décision d'évaluation environnementale versée au site Internet devrait contenir les renseignements suivants :

- la décision de l'autorité responsable au sujet des effets environnementaux du projet;
- l'énoncé des mesures d'atténuation dont l'autorité responsable a tenu compte dans sa prise de décision;
- la pertinence d'élaborer ou de ne pas élaborer un programme de suivi, incluant un sommaire du programme de suivi et de ses résultats ou une indication de la façon d'en obtenir un exemplaire.

Contenu du dossier de projet Le dossier de projet devrait contenir les pièces suivantes :

- une copie de l'énoncé de la décision d'évaluation environnementale, y compris les mesures d'atténuation;
- un exemplaire du document obligeant l'application de mesures d'atténuation;
- un exemplaire de tous les documents produits, recueillis ou reçus relativement aux mesures d'atténuation.

Renvois à la Loi Paragraphes 20(4), 23(3), 37(4) et alinéa 55.1(2)r).

3.7 Décision prise au sujet d'un programme de suivi à la suite d'un examen préalable

Responsabilité	Autorité responsable.
Type d'évaluation environnementale	Examen préalable.
Moment de la décision	La décision sur l'opportunité d'un programme de suivi est obligatoire à la suite d'une décision d'évaluation environnementale effectuée dans le cadre d'un examen préalable.
Contenu du site Internet	Le site Internet devrait contenir <ul style="list-style-type: none">• l'avis dans lequel l'autorité responsable affirme la pertinence ou la non-pertinence d'un programme de suivi compte tenu des circonstances.
Contenu du dossier de projet	Le dossier de projet devrait contenir les pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none">• une copie de l'avis;• un exemplaire des documents produits, recueillis ou reçus relativement à la décision prise par l'autorité responsable de la nécessité ou de la non nécessité de mettre en oeuvre un programme de suivi.
Renvois à la Loi	Paragraphe 38(1) et alinéa 55.1(2)s).

3.8 Description du programme de suivi

Responsabilité	Autorité responsable.
Type d'évaluation environnementale	Examen préalable, étude approfondie, médiation ou examen par une commission.
Les cas où une description du programme de suivi est obligatoire	<p>Une description du programme de suivi est obligatoire à la suite d'un examen préalable si l'autorité responsable exerce son pouvoir discrétionnaire d'élaborer et d'appliquer un programme de suivi.</p> <p>Elle est obligatoire à la suite d'une étude approfondie, d'une médiation ou d'un examen par une commission.</p> <p><i>Note</i> : si l'autorité responsable décide qu'un programme de suivi n'est pas nécessaire, une explication de cette décision devrait être dans le rapport d'examen préalable.</p>
Contenu du site Internet	<p>Le site Internet devrait contenir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la description sommaire du programme de suivi et de ses résultats; • ou l'indication de la façon d'obtenir la description complète du programme de suivi et de ses résultats (p. ex. la personne-ressource, l'adresse postale ou le lieu).
Contenu du dossier de projet	<p>Le dossier de projet devrait contenir les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un exemplaire des documents produits, recueillis ou reçus relativement à l'élaboration et à l'application du programme de suivi; • une description sommaire du programme de suivi et de ses résultats.
Recueil des suivis	L'Agence assure la tenue d'un recueil des suivis comme ressource pour l'amélioration de la qualité des programmes de suivi. Le recueil contient les descriptions des programmes de suivi et leurs résultats, ainsi que des exemplaires des documents produits en rapport avec la conception ou la mise en œuvre de ces programmes.
Renvoi à la Loi	Alinéa 55.1(2)t).

3.9 Tout autre renseignement pertinent lié à un examen préalable ou à une étude approfondie

Responsabilité	Autorité responsable.
Type d'évaluation environnementale	Examen préalable ou étude approfondie.
Tout autre renseignement pertinent	L'autorité responsable a le pouvoir discrétionnaire de verser au site Internet du Registre tout autre renseignement qu'elle considère pertinent.
Contenu du site Internet	Le site Internet devrait contenir les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• les autres documents pertinents; ou• la liste des autres documents pertinents mis à la disposition du public et une indication de la façon d'en obtenir des exemplaires.
Contenu du dossier de projet	Le dossier de projet devrait contenir les pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none">• une copie de la liste des documents;• une copie des documents énumérés dans la liste et mis à la disposition du public.
Renvoi à la Loi	Alinéa 55.1(2) <i>u</i> .

3.10 Avis de cessation d'un examen préalable ou d'une étude approfondie

Responsabilité	Autorité responsable.
Type d'évaluation environnementale	Examen préalable ou étude approfondie.
Moment de l'obligation	<p>L'avis de cessation doit être versé au site Internet si l'examen préalable ou l'étude approfondie est interrompue avant son achèvement.</p> <p>Diverses raisons peuvent conduire à la décision de mettre fin à une évaluation environnementale avant son achèvement, notamment les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le promoteur décide de retirer le projet; • l'autorité responsable décide de ne pas exercer une attribution qui permettrait la réalisation du projet.
Contenu du site Internet	<p>L'avis de cessation versé au Registre devrait contenir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de décision de mettre fin à l'examen préalable ou à l'étude approfondie; • les motifs de la décision de mettre fin.
Contenu du dossier de projet	<p>Le dossier de projet devrait contenir les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie de l'avis; • un exemplaire des documents produits, recueillis ou reçus relativement à l'arrêt de l'examen préalable ou de l'étude approfondie.
Renvois à la Loi	Article 26 et alinéa 55.1(2)f).

3.11 Avis de renvoi à un médiateur ou à une commission d'examen et mandat

Responsabilité	Agence canadienne d'évaluation environnementale.
Type d'évaluation environnementale	Examen préalable ou une étude approfondie (avis de renvoi). Médiation ou examen par une commission (mandat).
Moment de l'obligation	Le document d'avis de renvoi doit être versé au Registre si le ministre juge que l'évaluation environnementale du projet doit être renvoyée à un médiateur ou à une commission d'examen.
Contenu du site Internet	Le site Internet devrait contenir les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> • un avis fournissant l'énoncé de la décision du ministre de l'Environnement de renvoyer l'évaluation environnementale du projet à un médiateur ou une commission d'examen, y compris : <ul style="list-style-type: none"> ▸ le titre et le résumé du projet, ▸ l'autorité ou les autorités responsables, ▸ les éléments déclencheurs aux termes de la Loi, ▸ les autres instances concernées, le cas échéant; • le mandat du médiateur ou de la commission d'examen.
Contenu du dossier de projet	Le dossier de projet devrait contenir les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> • une copie de l'avis; • une copie du mandat; • un exemplaire des documents produits, recueillis ou reçus relativement à l'avis de renvoi ou au mandat.
Renvois à la Loi	Alinéas 55.1(2) <i>m</i> et <i>n</i> .

3.12 Accord au sujet du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale

Responsabilité	Agence canadienne d'évaluation environnementale.
Type d'évaluation environnementale	Examen préalable ou étude approfondie.
Moment de l'obligation	<p>S'il existe un accord entre une autorité responsable et l'Agence relativement à la désignation du rôle du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale dans des circonstances exceptionnelles.</p> <p>Par exemple, l'accord serait valable lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'Agence agit normalement à titre de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale, et que l'Agence et l'autorité responsable consentent à ce que cette dernière assume ce rôle; • dans un examen préalable n'impliquant que le gouvernement fédéral et deux autorités responsables ou plus, les autorités responsables et l'Agence conviennent que l'Agence agira à titre de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale.
Contenu du site Internet	<p>L'avis d'entente versé au site Internet devrait contenir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'autorité ou les autorités responsable(s); • la durée de l'accord (c.-à-d. s'il vaut pour une fois, pour un groupe de projets précis ou pour une période déterminée); • la personne-ressource à laquelle s'adresser pour obtenir plus de renseignements.
Contenu du dossier de projet	<p>Le dossier de projet devrait contenir les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie de l'entente; • une copie de l'avis; • un exemplaire des documents produits, recueillis ou reçus relativement à l'entente.

Revois à la Loi Paragraphe 12.4(3) et alinéa 55.1(2)*b*.

3.13 Avis invitant le public à participer à une étude approfondie

Responsabilité	Autorité responsable ou l'Agence.
Type d'évaluation environnementale	Étude approfondie.
Moment de l'obligation	<p>L'avis est obligatoire avant d'offrir au public la possibilité de participer à l'étude approfondie.</p> <p>L'autorité responsable ou l'Agence, selon l'étape, fournit au public la possibilité de participer à une étude approfondie aux trois étapes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au commencement, c'est-à-dire au moment où l'autorité responsable cherche à obtenir l'information dont elle a besoin avant de recommander au ministre de l'Environnement de poursuivre l'évaluation environnementale du projet au moyen d'une étude approfondie ou par le renvoi à un médiateur ou à une commission d'examen; • au cours du déroulement de l'étude approfondie; • pendant la période accordée au public pour examiner et commenter le rapport d'étude approfondie, c'est-à-dire avant que le ministre de l'Environnement ne prenne une décision fondée sur le rapport. <p>Cet avis doit être versé au site Internet avant ou en même temps que paraît ailleurs (p. ex. dans les quotidiens) l'annonce de la possibilité du public de participer à l'étude approfondie.</p>

Contenu du site Internet L'avis versé au site Internet devrait contenir les renseignements suivants :

- le titre du projet;
- le résumé du projet;
- l'objectif de l'activité de consultation du public ou de la possibilité de celui-ci de participer à l'évaluation environnementale;
- la date et le lieu de l'activité de consultation ou le délai accordé au public pour présenter des observations;
- l'indication de la façon d'obtenir des exemplaires des rapports ou des autres documents;
- où et comment présenter des commentaires;
- la personne-ressource à laquelle s'adresser pour obtenir plus de renseignements.

Contenu du dossier de projet Le dossier de projet devrait contenir les documents suivants :

- une copie de l'avis et des annonces parues;
- une copie de tous les commentaires reçus du public.

Renvois à la Loi Articles 21 et 22, et alinéa 55.1(2)*h*.

3.14 Décision du ministre de l'Environnement concernant le processus d'évaluation environnementale à effectuer au début d'une étude approfondie

Responsabilité	Agence canadienne d'évaluation environnementale.
Type d'évaluation environnementale	Étude approfondie.
Moment de l'obligation	<p>L'avis est obligatoire dès le moment où le ministre de l'Environnement se prononce sur le processus d'évaluation environnementale pour le projet, après la phase initiale de détermination de la portée des éléments à prendre en considération, c.-à-d. à la suite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la réception par le ministre d'un rapport et d'une recommandation de l'autorité responsable; • de l'examen des observations reçues du public.
Contenu du site Internet	<p>L'avis versé au site Internet devrait contenir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un avis sous la forme d'un énoncé indiquant que le ministre a décidé : <ul style="list-style-type: none"> ▸ de renvoyer le projet à l'autorité responsable pour qu'elle poursuive l'étude approfondie, ou ▸ de renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission d'examen; • l'énoncé comprend la description : <ul style="list-style-type: none"> ▸ de la portée du projet, ▸ des éléments à prendre en considération, ▸ de la portée des éléments.
Contenu du dossier de projet	<p>Le dossier de projet devrait contenir les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie de l'avis; • un exemplaire de tous les documents produits, recueillis ou reçus relativement à la décision du ministre.
Renvois à la Loi	Paragraphe 21.1(1), et 23(3) et alinéa 55.1(2)i).

3.15 Rapport d'étude approfondie

Responsabilité	Autorité responsable.
-----------------------	-----------------------

Type d'évaluation environnementale	Étude approfondie.
---	--------------------

Moment de l'obligation	Obligatoire à l'achèvement du rapport. Le rapport ou l'indication de la façon d'en obtenir un exemplaire est versé au Registre avant que l'autorité responsable n'entreprenne une action entraînant la réalisation du projet.
-------------------------------	--

Contenu du site Internet	Le site Internet devrait contenir les renseignements suivants: <ul style="list-style-type: none"> • le rapport d'étude approfondie sur lequel est fondée la décision d'évaluation environnementale; • ou l'indication de la façon d'obtenir un exemplaire de ce rapport (p. ex. le nom et le numéro de téléphone ou l'adresse électronique de la personne-ressource ou l'adresse d'une salle de lecture où on peut consulter le rapport).
---------------------------------	---

Contenu du dossier de projet	Le dossier de projet devrait contenir les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> • un exemplaire du rapport; • un exemplaire de tous les documents liés à l'étude approfondie, par exemple les documents d'information technique et les études scientifiques ou de recherche; • une copie de tous les commentaires reçus du public relativement à l'étude approfondie.
-------------------------------------	---

Renvois à la Loi	Paragraphe 23(3) et alinéa 55.1(2)k).
-------------------------	---------------------------------------

3.16 Déclaration d'évaluation environnementale du ministre de l'Environnement

Responsabilité	Agence canadienne d'évaluation environnementale.
Type d'évaluation environnementale	Étude approfondie.
Moment de l'obligation	<p>Le ministre ne peut faire sa déclaration d'évaluation environnementale, lors d'une étude approfondie, qu'après une période d'au moins 29 jours suivant la date à laquelle les documents suivants sont versés au site Internet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'avis de lancement de l'évaluation environnementale; • la description de la portée du projet; • dans le cas où il renvoie, au titre de l'alinéa 21.1(1)a), le projet à l'autorité responsable pour qu'elle poursuive l'étude approfondie : <ul style="list-style-type: none"> (i) l'avis de sa décision de renvoyer le projet, (ii) la description des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale et de la portée de ceux-ci ou une indication de la façon d'obtenir copie de cette description; • le rapport de l'étude approfondie sur lequel se fonde la décision de l'autorité responsable au titre du paragraphe 37(1), ou une indication de la façon d'en obtenir une copie.
Contenu du site Internet	<p>La déclaration d'évaluation environnementale versée au site Internet devrait contenir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'avis du ministre indiquant si oui ou non, compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation qu'il estime appropriées, le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants; • les mesures d'atténuation et tout programme de suivi que le ministre considère pertinents, après la prise en compte des recommandations des autorités responsables et des autorités fédérales.

Contenu du dossier de projet

Le dossier de projet devrait contenir les documents suivants :

- une copie de la déclaration;
 - un exemplaire des documents produits, recueillis ou reçus relativement à la décision.
-

Renvois à la Loi

Paragraphe 23(1), 23(3) et alinéa 55.1(2)*l*.

3.17 Décision du ministre de l'Environnement de la nécessité d'obtenir des renseignements additionnels ou de prendre en compte les préoccupations du public

Responsabilité	Agence canadienne d'évaluation environnementale.
-----------------------	--

Type d'évaluation environnementale	Étude approfondie.
---	--------------------

Moment de l'obligation	À l'expiration du délai accordé au public pour commenter le rapport d'étude approfondie et avant de produire une déclaration d'évaluation environnementale, si le ministre demande au promoteur ou à l'autorité responsable de fournir des renseignements additionnels ou de prendre en compte des préoccupations particulières du public.
-------------------------------	--

Contenu du site Internet	L'avis versé au site Internet devrait contenir : <ul style="list-style-type: none">• la conclusion du ministre selon laquelle des renseignements additionnels sont nécessaires ou qu'il faut travailler davantage au traitement des préoccupations du public, ou les deux.
---------------------------------	--

Contenu du dossier de projet	Le dossier de projet devrait contenir les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• une copie de l'avis;• un exemplaire de tous les documents produits, recueillis ou reçus relativement à la conclusion du ministre.
-------------------------------------	---

Renvois à la Loi	Paragraphe 23(2) et alinéa 55.1(2)l).
-------------------------	---------------------------------------

3.18 Avis invitant le public à participer à une médiation ou à un examen par une commission

Responsabilité	Agence canadienne d'évaluation environnementale.
Type d'évaluation environnementale	Médiation ou examen par une commission.
Moment de l'obligation	<p>Obligatoire avant d'accorder au public la possibilité de participer à une médiation ou à un examen par une commission.</p> <p>L'avis est versé au Registre avant ou en même temps que paraît ailleurs (p. ex. dans les quotidiens) l'annonce invitant le public à participer à une médiation ou à un examen par une commission.</p>
Contenu du site Internet	<p>L'avis versé au site Internet devrait contenir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• le titre du projet;• le résumé du projet;• l'objectif de l'activité de consultation ou de la possibilité de participation du public;• la date et le lieu de l'activité;• l'indication de la façon d'obtenir des exemplaires des rapports ou d'autres documents;• la personne-ressource à laquelle s'adresser pour obtenir plus de renseignements.
Contenu du dossier de projet	<p>Le dossier de projet devrait contenir les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• une copie de l'avis et des annonces parues;• une copie de tous les commentaires reçus du public.
Renvois à la Loi	Article 36 et alinéa 55.1(2)h).

3.19 Avis de cessation d'une médiation ou d'un examen par une commission

Responsabilité	Agence canadienne d'évaluation environnementale.
Type d'évaluation environnementale	Médiation ou examen par une commission.
Moment de l'obligation	<p>L'avis est obligatoire lorsque la médiation ou l'examen par une commission est interrompu avant son achèvement.</p> <p>Diverses raisons peuvent motiver la décision de mettre fin à une médiation ou à un examen par une commission, notamment les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le promoteur retire le projet; • l'autorité responsable décide de ne pas exercer une attribution qui permettrait la réalisation du projet.
Contenu du site Internet	<p>L'avis versé au site Internet devrait contenir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de décision de mettre fin à la médiation ou à l'examen par une commission; • les motifs de la décision.
Contenu du dossier de projet	<p>Le dossier de projet devrait contenir les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie de l'avis; • une copie des motifs; • un exemplaire des documents produits, recueillis ou reçus relativement à l'arrêt de la médiation ou de l'examen par une commission.
Renvois à la Loi	Article 27 et alinéa 55.1(2)g).

3.20 Avis de cessation d'une médiation

Responsabilité	Agence canadienne d'évaluation environnementale.
-----------------------	--

Type d'évaluation environnementale	Médiation.
---	------------

Moment de l'obligation	L'avis est obligatoire lorsque le ministre ordonne de mettre fin à une médiation, c'est-à-dire lorsqu'il devient évident que les parties n'atteindront pas un résultat satisfaisant.
-------------------------------	--

Contenu du site Internet	L'avis versé au site Internet devrait contenir les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none">• l'énoncé du ministre de l'Environnement ordonnant de mettre fin à la médiation;• la date de la décision.
---------------------------------	--

Contenu du dossier de projet	Le dossier de projet devrait contenir les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• une copie de l'avis;• un exemplaire des documents produits, recueillis ou reçus relativement à la décision prise par le ministre.
-------------------------------------	---

Renvois à la Loi	Paragraphe 29(3) et 29(4), et alinéa 55.1(2)o).
-------------------------	---

3.21 Rapport du médiateur ou de la commission d'examen

Responsabilité	Agence canadienne d'évaluation environnementale.
Type d'évaluation environnementale	Médiation ou examen par une commission.
Moment de l'obligation	Obligatoire au moment où le médiateur ou la commission d'examen présente son rapport. Le rapport devrait être versé au Registre 29 jours avant que l'autorité responsable ne prenne une décision sur la procédure à entreprendre.
Contenu du site Internet	Le site Internet devrait contenir les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• le rapport du médiateur ou de la commission d'examen; ou• un résumé du rapport et l'indication de la façon d'obtenir des exemplaires de ce rapport (p. ex. nom et numéro de téléphone ou adresse électronique de la personne-ressource, ou adresse d'une salle de lecture où le public peut consulter le rapport).
Contenu du dossier de projet	Le dossier de projet devrait contenir les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• un exemplaire du rapport du médiateur ou de la commission d'examen;• un exemplaire de tous les documents produits, recueillis ou reçus relativement au rapport du médiateur ou de la commission d'examen, p. ex. la documentation technique, les études scientifiques ou de recherche et la correspondance.
Renvois à la Loi	Paragraphe 37(4) et alinéa 55.1(2)p).

3.22 Réponse du gouvernement fédéral au rapport du médiateur ou de la commission d'examen

Responsabilité	Autorité responsable.
Type d'évaluation environnementale	Médiation ou examen par une commission.
Moment de l'obligation	Obligatoire à la suite de l'étude par le gouvernement fédéral du rapport du médiateur ou de la commission d'examen, après une période d'au moins 29 jours suivant la date à laquelle le rapport, ou un sommaire a été versé au site Internet.
Contenu du site Internet	L'avis versé au site Internet devrait contenir : <ul style="list-style-type: none">• le libellé de la réponse de l'autorité responsable ou des autorités fédérales au rapport du médiateur ou de la commission d'examen.
Contenu du dossier de projet	Le dossier de projet devrait contenir les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• une copie de l'avis;• un exemplaire de tous les rapports produits, recueillis ou reçus relativement à la réponse du gouvernement fédéral.
Renvois à la Loi	Paragraphe 37(1.1) et alinéa 55.1(2)q).

3.23 Tout autre renseignement pertinent lié à une médiation ou à un examen par une commission

Responsabilité	Agence canadienne d'évaluation environnementale.
Type d'évaluation environnementale	Médiation ou examen par une commission.
Moment de l'obligation	L'Agence a le pouvoir discrétionnaire de verser au site Internet tous les autres renseignements qu'elle juge indiqués.
Contenu du site Internet	Le site Internet devrait contenir les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• les documents additionnels, s'il y a lieu;• la liste des documents additionnels mis à la disposition du public et une indication de la façon d'en obtenir des exemplaires.
Contenu du dossier de projet	Le dossier de projet devrait contenir les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• une copie de la liste des documents additionnels;• un exemplaire de tous les documents énumérés dans la liste et mis à la disposition du public.
Renvoi à la Loi	Alinéa 55.1(2)u).

3.24 Avis invitant le public à commenter l'utilisation proposée d'un rapport d'examen préalable type

Responsabilité Agence canadienne d'évaluation environnementale.

Type d'évaluation environnementale Examen préalable type.

Moment de l'obligation L'avis est obligatoire avant que l'Agence, aux termes de la Loi, ne déclare qu'un rapport d'examen préalable type proposé peut servir, soit de substitut à l'examen préalable, soit de modèle pour simplifier l'examen préalable, de projets appartenant à une même catégorie.

L'Agence accorde au public la possibilité de commenter le bien-fondé d'utiliser de rapport d'examen préalable type comme substitut ou comme modèle pour effectuer l'examen préalable de projets appartenant à la même catégorie.

Cet avis est versé au site Internet avant ou en même temps que paraît ailleurs (p. ex. dans les quotidiens) l'annonce de l'invitation faite au public de participer à l'évaluation environnementale.

Contenu du site Internet L'avis au site Internet devrait contenir les renseignements suivants :

- le titre du projet;
- le résumé du projet;
- la date où le rapport provisoire sera mis à la disposition du public et le délai accordé pour présenter des commentaires;
- l'indication de la façon d'obtenir des exemplaires du rapport;
- où et comment adresser des commentaires;
- la personne-ressource à laquelle s'adresser pour obtenir plus de renseignements.

Contenu du dossier de projet Le dossier de projet devrait contenir les documents suivants :

- une copie de l'avis et des annonces parues;
- une copie de tous les commentaires reçus du public.

Renvoi à la Loi Paragraphe 19(3).

3.25 Désignation d'un rapport d'examen préalable type

Responsabilité	Agence canadienne d'évaluation environnementale.
Type d'évaluation environnementale	Examen préalable type.
Moment de l'obligation	Obligatoire lorsque l'Agence décide que ce rapport peut servir de rapport d'examen préalable type, à l'expiration du délai accordé au public pour commenter l'utilisation du rapport proposé d'examen préalable type.
Contenu du site Internet	<p>Le site Internet devrait contenir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une déclaration qui indique : <ul style="list-style-type: none"> ▸ l'autorité responsable; ▸ la catégorie de projets visée; ▸ la date d'applicabilité; et • le rapport d'examen préalable type qui sera utilisé comme substitut ou comme modèle pour simplifier l'examen préalable, ou l'information sur la façon d'obtenir le rapport (p. ex., la personne-ressource et les adresses).
Contenu du dossier de projet	<p>Le dossier de projet devrait contenir les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie de la déclaration de l'Agence; • une copie du rapport d'examen préalable type qui servira de substitut ou de modèle pour la catégorie de projets en question; • une copie de la correspondance échangée entre l'Agence et l'autorité responsable relativement à la déclaration portant sur l'utilisation du rapport d'examen préalable type.
Renvois à la Loi	Paragraphe 19(4) et alinéa 55.1(2)e).

3.26 Relevé régulier des projets évalués à l'aide d'un rapport d'examen préalable type

Responsabilité	Autorité responsable.
Type d'évaluation environnementale	Examen préalable type.
Moment de l'obligation	Un relevé quant à l'utilisation d'un rapport d'examen préalable type durant la période précédente, doit être versé au site Internet du Registre tous les trois mois (ou plus souvent s'il y a eu entente avec l'Agence).
Contenu du site Internet	<p>Le site Internet devrait contenir un relevé indiquant dans quelle mesure tel rapport d'examen préalable type servant de substitut, ou tel rapport d'examen préalable type servant de modèle, a été utilisé pendant la période précédente.</p> <p>Le relevé devra prendre la forme d'une liste des projets sur lesquels les renseignements suivants seront fournis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le titre de chaque projet pour lequel le rapport d'examen préalable type a servi de substitut ou de modèle, • le lieu de chaque projet, • la date de la décision d'évaluation environnementale prise pour chaque projet (les examens préalables types servant de modèle, seulement), • le nom d'une personne-ressource.
Contenu du dossier de projet	<p>Le dossier de projet devrait contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie du relevé.
Renvois à la Loi	Paragraphe 19(5), 19(6) et 55.3(2) et alinéa 55.1(2)(d).

3.27 Déclaration de révocation d'un rapport d'examen préalable type

Responsabilité	Agence canadienne d'évaluation environnementale.
Type d'évaluation environnementale	Examen préalable type.
Moment de l'obligation	Lorsque l'Agence déclare qu'un rapport ne peut plus servir de rapport d'examen préalable type.
Contenu du site Internet	Le site Internet devrait contenir les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none">• la déclaration de révocation de l'Agence;• la date de la déclaration.
Contenu du dossier de projet	Le dossier de projet devrait contenir les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">• une copie de la déclaration de révocation;• une copie de la correspondance échangée entre l'Agence et l'autorité responsable relativement à la révocation d'un rapport d'examen préalable type.
Renvois à la Loi	Paragraphes 19(8) et 19(9) et alinéa 55.1(2)e).
